Am 1
Art. 7

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 7

L'article 7 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 26 proposé, de l'alinéa suivant :

« L'affectation du Fonds au financement d'initiatives à l'égard de la main-d'oeuvre future doit prendre en considération l'accès à la formation par la main-d'oeuvre actuellement en emploi. ».

Adopté

Am 2
Art. 9

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 9
(Article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 9 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.1 proposé, de « ainsi que les moyens retenus pour les atteindre » par « , les moyens retenus pour les atteindre ainsi que les paramètres de répartition des budgets afférents aux services publics d'emploi ».

Adopté

Am 3
Art. 10

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 10
(Article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 10 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « La Commission a pour fonction de participer à l'élaboration des politiques, orientations stratégiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail, ainsi qu'à la prise de décisions relatives aux mesures et programmes relevant du ministre dans ces domaines. » »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « détermine, conformément à l'article 19, » par « collabore avec le ministre à la détermination »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « conseille le ministre relativement aux » par « collabore avec le ministre à l'identification des ».

Adopté

Am 4
Art. 13

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 13
(Article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 13 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **13.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « et un autre, du milieu de l'enseignement collégial » par « , un membre issu du milieu de l'enseignement collégial et un membre issu du milieu de l'enseignement universitaire »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° le président de la Commission de la construction du Québec ou une personne qu'il désigne. ». ».

Adopté

Am 5
Art. 14

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 14
(Article 22 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 14 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 22 proposé, de « Le ministre nomme le secrétaire général de la Commission » par « Après avoir consulté la Commission, le ministre en nomme le secrétaire général ».

Adopté

M. S

Am 6
Art. 11

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 11
(Article 17.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 11 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 17.0.1 proposé, de l'alinéa suivant :

« Le rapport annuel de gestion de la Commission fait état des recommandations et, selon le cas, du rapport ou des motifs visés au premier alinéa. ».

Adopté

M.T

Sam 1
Am 6
Art. 11

Sous-amendement

Art. 11

Ajouter à l'amendement présenté à l'article 11 :

Ajouter les mots : « , des suites apportées par le ministère » après « des recommandations ».

Adopté
au

Am 7
Art. 9

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 9
(Article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3.1 proposé, de la phrase suivante : « Il rend sa décision dans les meilleurs délais. ».

Adopté

Am 8
Art. 17

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 17
(Article 40 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 17 du projet de loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

Adopté

Am9
Art. 17

Amendement

Art. 17 au paragraphe 3

Remplacer, ~~à l'alinéa 5~~ de l'article 17, le mot : « économique » par les mots : « du développement local ».

Adopté

Am 10
Art. 17

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 17

L'article 17 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 40 proposé, de l'alinéa suivant :

« Ces nominations doivent tendre à une parité entre les hommes et les femmes. ».

Adopté

Am 11
Art. 13

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 13
(Article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 13 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces nominations doivent tendre à une parité entre les hommes et les femmes. ». ».

Adopté

M, T

Am 12
Art. 8.1

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 8.1
(Article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

Le projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 9, du suivant :

« **8.1.** L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « dans des centres locaux ». ».

Adopté

M.T

Am 13
Art. 17.1

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 17.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« 17.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« 45.1. Le ministre invite des représentants des conseils régionaux des partenaires du marché du travail à faire partie des comités d'évaluation mis en place aux fins de combler un poste de directeur régional ou un poste de directeur local au sein du ministère. ». ».

Adopté
cu

Am 14
Art. 9.1

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 9.1
(Article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Ce rapport doit comporter un volet relatif aux interventions du ministre en matière de main-d'œuvre et d'emploi, lequel fait notamment état des résultats du plan d'action annuel visé à l'article 3.1. ». ».

Adopté

Am 15
Art. 28
(Art. 83.1)

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 28
(Article 83.1 proposé à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'article 28 du projet de loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 83.1 proposé par le suivant :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout adulte qui est tenu, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de participer au programme. Elles s'appliquent également à toute famille qui compte au moins un tel participant. ».

Adopté

Am 16
Art. 28
(Art. 83.1)

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 28
(Article 83.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'article 28 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 83.1 proposé et après "personnalisé", de ", notamment par une formation,".

Adopté

Am 17
Art. 28
(Art. 83.1)

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 28

L'article 28 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 83.1 proposé par le suivant :

« Le Programme objectif emploi vise à offrir un accompagnement personnalisé, notamment par une formation, en vue d'une intégration en emploi aux personnes qui auraient droit, pour la première fois, de bénéficier d'une prestation en vertu du chapitre I. ».

Adopté

Am 18
Art. 36.1

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

et par la suite tous les cinq ans

Article 36.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 37, du suivant :

« **36.1.** Le ministre doit, au plus tard le cent vingtième jour suivant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), édicté par l'article 28 de la présente loi, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre du Programme objectif emploi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. ».

Adopté

Am 19
Art. 28
(Art. 83.2 à 83.4)

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 28
(Articles 83.2 à 83.4 proposés à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'article 28 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement des articles 83.2 à 83.4 proposés par les suivants :

Adopté, amendé ou

« **83.2.** Un plan d'intégration en emploi est établi pour tout participant. Ce plan tient compte d'une évaluation des compétences du participant, du profil de l'emploi qu'il recherche ainsi que des particularités du marché du travail. Afin de contribuer à la préparation de son plan, le participant doit se présenter à toute entrevue demandée par le ministre et fournir tout renseignement requis sur sa situation. Sam 1 Sam 2

Le plan prévoit des mesures visant à fournir au participant un accompagnement correspondant à ses perspectives d'intégration en emploi. Ces mesures peuvent notamment cibler la recherche intensive d'un emploi, la formation ou l'acquisition de compétences et le développement des habiletés sociales.

Le plan énonce également les engagements que doit respecter le participant, notamment en ce qui a trait aux activités à réaliser dans le cadre des mesures qui y sont prévues. Un participant est toutefois exempté temporairement, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de l'obligation de réaliser les engagements énoncés au plan.

Le plan prend effet à compter du jour déterminé par règlement.

Après avoir consulté le participant, le ministre peut modifier tout élément du plan afin de tenir compte d'un changement dans la situation du participant

susceptible d'avoir une incidence sur sa capacité à respecter les engagements qui y sont énoncés ou sur ses perspectives d'intégration en emploi.

Adopté ce

« **83.3.** Parmi les engagements qu'il énonce, un plan d'intégration en emploi peut prévoir que le participant est tenu d'accepter un emploi qui lui est offert lorsque celui-ci s'inscrit dans le cadre des mesures et des engagements que comporte son plan. Le participant peut toutefois refuser un emploi dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

De même, un plan peut prévoir que le participant qui occupe déjà un emploi au moment où il prend effet ou qui accepte un emploi en cours de participation est tenu de maintenir son lien d'emploi pour la durée de sa participation au programme. Toutefois, l'abandon ou la perte d'un emploi ne constitue pas un manquement à cette obligation dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Adopté ce

« **83.4.** La participation au Programme objectif emploi est d'une durée totale de 12 mois. Le ministre peut toutefois, en tout temps et avec l'accord du participant, augmenter d'au plus 12 mois la durée d'une participation afin de favoriser la réalisation d'un plan d'intégration en emploi. Cette durée ne prend pas en compte le mois d'une demande.

En outre, une participation est interrompue, est prolongée ou prend fin dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Le plan d'intégration en emploi porte mention de la date du début de la participation, de celle où elle doit prendre fin et, le cas échéant, de toute date fixée en application du présent article. ».

Adopté ce

Sam 1
Am 19
Art 28
(Art. 83.2)

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

SOUS — **AMENDEMENT**

Article 28

L'amendement (remplaçant)
L'ARTICLE 83.2 INTRODUIT PAR L'ARTICLE 28 DU PROJET DE LOI EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DANS LE DEUXIÈME ALINÉA de cet article, DE " ET LE " PAR " , AINSI QUE LE ".

Adopté

Sam 2
Am 19
Art. 28
(Art. 83.2)

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

SOUS – AMENDEMENT

Article 28

L'amendement remplaçant l'ARTICLE 83.2 INTRODUIT PAR L'ARTICLE 28 DU PROJET DE LOI EST MODIFIÉ PAR L'INSERTION, DANS LE CINQUIÈME ALINÉA de cet article ET APRÈS "LE PARTICIPANT", DE " OU À SA DEMANDE".

Adopté

Am 26
Art. 28
(Art. 83.5)

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 28
(Article 83.5 proposé à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'article 28 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas de l'article 83.5 proposé par les suivants :

« L'aide financière accordée dans le cadre du programme prend notamment la forme d'une prestation d'objectif emploi, à laquelle peuvent s'ajouter une allocation de participation en vertu de l'article 83.6 et un remboursement de frais en vertu de l'article 83.8.

La prestation d'objectif emploi accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie mensuellement et calculée de la manière prévue par règlement. ».

Adopté ou

Am 21
Art. 28
(Art. 83.8.1)

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 28
(Article 83.8.1 proposé à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'article 28 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 83.8 proposé, du suivant :

« **83.8.1.** Le ministre peut accorder à un participant ou à sa famille une aide financière exceptionnelle s'il estime que, sans cette aide :

1° soit la réalisation du plan d'intégration en emploi de ce participant serait compromise;

2° soit ce participant ou les membres de sa famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total. ».

Adopté au

Am 22
Art. 28
(Art. 83.10
à 83.13)

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 28
(Articles 83.10 à 83.13 proposés à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'article 28 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de l'article 83.10 proposé par les suivants :

« **83.10**. En cas de manquement à l'une des obligations prévues aux articles 30 et 36, le ministre peut, selon le cas, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire. Il peut agir de même en cas de manquement à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 63, qui s'applique au programme sous réserve du troisième alinéa de cet article.

« **83.11.** Lorsqu'un manquement à l'une des obligations prévues au premier alinéa de l'article 83.2 a pour effet d'empêcher d'établir un plan d'intégration en emploi, le ministre peut refuser ou cesser de verser la prestation de l'adulte seul ou de la famille. Cette prestation est néanmoins versée si le participant remédie au manquement dans le délai ou à la date que fixe le ministre.

« **83.12.** En cas de manquement à l'un des engagements énoncés à un plan d'intégration en emploi, le ministre peut, à compter du mois qui suit celui où il constate le manquement et dans la mesure prévue par règlement, réduire le montant de la prestation de l'adulte seul ou de la famille. Le montant de cette prestation ne peut toutefois être réduit en deçà d'un montant établi selon la méthode de calcul prévue par règlement. Sam 1 Sam 3

Dans le cas où un participant a demandé la reconsidération de la décision établissant son plan avant le jour de la première activité qui y est prévue, aucune réduction ne peut être effectuée tant que la décision donnant suite à cette demande n'a pas été rendue.

« **83.13.** Une décision rendue par le ministre en vertu des articles 83.10 à 83.12 doit être motivée et communiquée par écrit à la personne concernée. ». Sam 2

Adopté

Sam I
Am 28
Art. 28
(Art. 83.12

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

Sous- AMENDEMENT

Article 28
(Article 83.12 proposé à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'amendement à l'article 28 du projet de loi, tel qu'amendé, introduisant l'article 83.12 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de cet article et après « En cas de manquement », de « sans motif valable ».

Adopté

Sam 2
Am 22
Art. 28
(Art. 83.13)

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

Sous - AMENDEMENT

Article 28

(Article 83.13 proposé à la loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'amendement à l'article 28 du projet de loi, tel qu'amendé, introduisant l'article 83.13 est modifié par l'insertion, dans cet article et après « communiquées », de « sans délai ».

Adopté au

Sam 3
Am 22
Art. 28
(Art. 83.12

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

Sous- AMENDEMENT

Article 28
(Article 83.12 proposé à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'amendement à l'article 28 du projet de loi, tel qu'amendé, introduisant l'article 83.12 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de cet article par le suivant :

« Aucune réduction n'est toutefois effectuée avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 108 pour demander la reconsidération de la décision initiale établissant un plan d'intégration en emploi et, le cas échéant, avant que la décision donnant suite à une telle demande ne soit rendue. ».

Adopté

Am 23
Art. 34

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 34
(Article 133.1 proposé à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'article 34 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 5° de l'article 133.1 proposé par les suivants :

« 1° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.1, dans quels cas et à quelles conditions une personne est tenue de participer au Programme objectif emploi;

« 2° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.2, dans quels cas et à quelles conditions un participant au programme est exempté temporairement de l'obligation de réaliser les engagements énoncés au plan d'intégration en emploi;

« 3° déterminer, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 83.2, le jour de la prise d'effet d'un plan d'intégration en emploi;

« 4° prévoir, pour l'application de l'article 83.3, les cas et les conditions suivant lesquels un participant peut refuser un emploi qui lui est offert ainsi que les cas et les conditions suivant lesquels l'abandon ou la perte d'un emploi ne constitue pas un manquement à l'obligation de maintenir un lien d'emploi;

« 5° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.4, dans quels cas et à quelles conditions une participation est interrompue, est prolongée ou prend fin; »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° de l'article 133.1 proposé par le suivant :

« 10° prévoir, pour l'application de l'article 83.12, dans quelle mesure le ministre peut réduire la prestation de l'adulte seul ou de la famille et prévoir la méthode de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel cette prestation ne peut être réduite. ».

Adopté au

Am 24
Art. 23

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 23

L'article 23 du projet de loi est supprimé.

Adopté

Am 25
Art. 29.1

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 29.1
(Article 106.1 proposé à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant :

« **106.1.** Le ministre peut établir un programme à l'intention des personnes qui veulent régulariser leur situation après avoir fait une fausse déclaration.

Dans le cadre de ce programme, le ministre peut, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, reconnaître qu'une personne est un déclarant volontaire. Cette reconnaissance permet à cette personne de bénéficier de règles assouplies quant aux conséquences découlant de sa fausse déclaration, selon ce qui est prévu par règlement.

Le ministre peut, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, révoquer sa décision de reconnaître une personne en tant que déclarant volontaire. ». ».

Adopté

Am 26
Art. 34.1

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 34.1
(Article 134 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** L'article 134 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° déterminer, pour l'application de l'article 106.1, les règles assouplies applicables à un déclarant volontaire. ». ».

Adopté

Am 27
Art. 30

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 30
(Article 108 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'article 30 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **30.** L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** N'est pas révisable la décision rendue en vertu :

1° d'une disposition du chapitre IV du titre II;

2° d'une disposition du chapitre V du titre II, à l'exception de l'article 83.5 ou des articles 83.10 à 83.12;

3° du programme prévu à l'article 106.1.

La personne visée par une décision mentionnée au premier alinéa peut, par écrit, dans les 30 jours, en demander la reconsidération par une autorité compétente au sein du ministère, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu de l'article 83.8.1.». ».

Adoptée

Am 28
Art. 35

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 35
(Article 136 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'article 35 du projet de loi est supprimé.

Adopté

Am 2
Art. 36

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 36
(Article 698 du Code de procédure civile)

L'article 36 du projet de loi est modifié par le remplacement de « d'objectif emploi » par « de prestation d'objectif emploi ».

Adopté

Am 30
Art. 24

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 24
(Article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'article 24 du projet de loi est supprimé.

Adopté au

Am 31
Art. 20.1

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 20.1
(Article 33 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1**. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du supplément de prestation nationale pour enfants accordé » par « des allocations ou prestations fiscales pour enfants accordées ». ».

Adopté

Am 32
Art. 37.2

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 37.2

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :

« **37.2.** Aux seules fins du paragraphe 1.1° de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 26 de la présente loi, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 133 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que remplacé par l'article 33 de la présente loi, peut rétroagir à la date qu'il précise. ».

Adopté

Am. 33
Art. 37.3

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 37.3

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 37.2, du suivant :

« **37.3.** Dans tout règlement, l'expression « Emploi-Québec » est remplacée, partout où elle se trouve et compte tenu des adaptations nécessaires, par l'expression « ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ». De même, dans tout autre document, une référence à Emploi-Québec est une référence à ce ministre, à moins que le contexte ne s'y oppose. ».

Adopté

Am 3e
Art. 17

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 17
(*Article 40 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail*)

L'article 17 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Est également membre du conseil régional et agit à titre de secrétaire un représentant régional du ministère désigné par le sous-ministre parmi le personnel cadre.

Sont aussi membres du conseil régional, mais sans y avoir droit de vote, les personnes suivantes :

1° un représentant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigné conjointement par le sous-ministre de chacun de ces ministères;

2° le directeur régional du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre de ce ministère;

3° le directeur régional de la Commission de la construction du Québec ou un représentant qu'il désigne. ». ».

Adopté

Am 35
Art. 17.0.1

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 17.0.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« 17.0.1. L'article 45 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut y inviter toute personne afin de l'assister dans ses délibérations. ».

Adopté.

Am 36
Art. 37.1

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 37.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Dans toute entente conclue par le ministre en application de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de cette loi, édicté par l'article 28 de la présente loi, une disposition relative au Programme d'aide sociale ou à un programme d'aide financière de dernier recours s'applique également au Programme objectif emploi à compter de cette date, à moins que, dans l'année qui suit celle-ci, l'une des parties avise l'autre par écrit de son intention de ne pas viser ce programme, en tout ou en partie, dans l'entente.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à une entente le jour où prend effet la première modification qui y est apportée par les parties après la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de cette loi, édicté par l'article 28 de la présente loi.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

Adopté

Am 37
Art. 38

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 38

L'article 38 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **38.** Les dispositions de la partie I et de l'article 37.3 de la présente loi entrent en vigueur (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). Celles de la partie II et des articles 36.1 à 37.2 de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. ».

Adopté au